

Domaine : **Élèves**

Politique : [GOU 30.0 Optimisation du temps d'apprentissage](#)

En vigueur le 29 septembre 2006

Révisée le 19 mai 2020 (CF)

L'usage du masculin a pour but d'alléger le texte.

ÉDUCATION COOPÉRATIVE ET AUTRES FORMES D'APPRENTISSAGE PAR L'EXPÉRIENCE

1. ÉNONCÉ

- 1.1. En vertu de son énoncé de mission, le Conseil scolaire catholique Nouvelon (Conseil) s'engage à offrir, afin de bien satisfaire aux besoins des élèves de tout type de cours et dans toutes les disciplines, quelle que soit leur destination postsecondaire, un programme d'éducation coopérative et autres formes d'apprentissage par l'expérience qui propose :
 - 1.1.1. la possibilité de renforcer les programmes offerts en salle de classe et d'aider les élèves à faire des choix de carrière judicieux;
 - 1.1.2. les moyens d'acquérir les connaissances et les compétences nécessaires à leur épanouissement et à leur succès dans un monde en changement;
 - 1.1.3. l'occasion de faire un ou des stages de travail dans un milieu d'apprentissage francophone, sécuritaire, exempt de discrimination et de harcèlement et propice à la réussite personnelle, interpersonnelle et professionnelle.
- 1.2. Le Conseil favorise les partenariats avec les entreprises afin de fournir aux élèves du palier secondaire, cycle supérieur, des expériences de travail conformes à la politique Éducation coopérative et autres formes d'apprentissage par l'expérience - Lignes directrices pour les écoles secondaires de l'Ontario, 2000.
- 1.3. La surintendance de l'éducation veille à ce que les directives administratives soient respectées.
- 1.4. Il incombe à la direction de chaque école secondaire d'élaborer et d'appliquer toute procédure jugée nécessaire afin de mettre en œuvre et d'appuyer la présente directive administrative.
- 1.5. Un sondage sur l'efficacité du programme d'éducation coopérative et autres formes d'apprentissage par l'expérience sera effectué tous les quatre ans. Celui-ci pourra être réalisé de concert avec d'autres sondages imposés par le ministère de l'Éducation de l'Ontario tel qu'exigé dans « Des choix qui mènent à l'action », la politique régissant le programme d'orientation et de formation au cheminement de carrière dans les écoles élémentaires et secondaires de l'Ontario, 1999.

2. DÉFINITIONS

- 2.1. **Éducation coopérative** : Expérience d'apprentissage pratique permettant d'obtenir des crédits, qui intègre le travail théorique fait en classe et des expériences pratiques dans un lieu de travail pour permettre aux élèves d'appliquer et de raffiner les connaissances et les habiletés acquises dans un cours connexe du curriculum ou un cours élaboré à l'échelon local.
- 2.2. **Autres formes d'apprentissage par l'expérience** : Expériences d'apprentissage pratiques de courte durée, qui ont lieu dans le milieu communautaire, qui ne donnent pas droit à des crédits :
 - 2.2.1. **Observation au poste de travail** : Observation individuelle d'un travailleur dans un lieu de travail.
 - 2.2.2. **Jumelage** : Observation individuelle d'un élève d'un programme d'éducation coopérative dans le lieu de stage.
 - 2.2.3. **Expérience de travail** : Occasion d'apprentissage pratique dans le cadre d'un cours donnant droit à un ou des crédits, qui offre à l'élève des expériences de travail de courte durée, soit généralement d'une semaine ou deux, et jamais plus de quatre semaines.
 - 2.2.4. **Expérience de travail virtuel** : Expérience de travail simulée, dans le cadre d'un cours donnant droit à un ou des crédits, qui permet aux élèves, y compris ceux qui bénéficient de programmes d'enseignement ou de services à l'enfance en difficulté et ceux qui étudient dans les régions rurales, de se prévaloir d'expériences de travail plus variées que celles qui sont offertes par l'économie locale.
- 2.3. **Programmes connexes** : Programmes qui font appel à l'éducation coopérative ou à d'autres formes d'apprentissage par l'expérience, se présentent sous divers formats et donnent droits à des crédits :
 - 2.3.1. **Programme de transition de l'école au mode du travail** : Combinaison d'éducation et de formation à l'école et au travail offrant toute une gamme d'occasions d'apprentissage.
 - 2.3.2. **Programme d'apprentissage pour les jeunes de l'Ontario (PAJO)** : Possibilité pour un élève de satisfaire aux conditions d'obtention du diplôme tout en prenant part à un métier relevant d'un programme d'apprentissage.

3. GUIDE DE MISE EN ŒUVRE

3.1. Gestion du programme :

- 3.1.1. Le Conseil affecte des ressources et du personnel à l'élaboration et à la mise en œuvre des programmes d'éducation coopérative et autres formes d'apprentissage par l'expérience.

- 3.1.2. Le Conseil incite les enseignants chargés de la prestation de programmes d'apprentissage par l'expérience à suivre des cours menant à une qualification additionnelle en éducation coopérative; les enseignants occupant des postes de responsabilité en éducation coopérative doivent obtenir la qualification de spécialiste.
- 3.1.3. Les programmes d'été en éducation coopérative doivent satisfaire aux mêmes critères que ceux offerts au cours de l'année scolaire, lesquels sont énoncés à la section 3.12 du document Éducation coopérative et autres formes d'apprentissage par l'expérience - Lignes directrices pour les écoles secondaires de l'Ontario, 2000.
- 3.1.4. La supervision des programmes d'éducation coopérative se fait selon les rôles et les responsabilités décrits dans la section 5 du document Éducation coopérative et autres formes d'apprentissage par l'expérience - Lignes directrices pour les écoles secondaires de l'Ontario, 2000. (section 11 du présent document.
- 3.1.5. Les écoles d'un même conseil qui offrent diverses formes d'apprentissage par l'expérience doivent établir avec le coordonnateur des dispositions relativement à la coordination des stages.
- 3.1.6. Les conseils suivants : Le Conseil scolaire catholique Nouvelon, le Conseil scolaire public du Grand Nord de l'Ontario, le Sudbury Catholic District School Board et le Rainbow District School Board assurent, à intervalle régulier, une coopération et une communication dans la région en ce qui concerne les programmes d'éducation coopérative et autres formes d'apprentissage par l'expérience.
- 3.1.7. Les directions d'écoles secondaires assument la responsabilité générale des programmes d'éducation coopérative et autres formes d'apprentissage par l'expérience offerts à l'école et conservent des résumés à jour des plans de cours qui contiennent les énoncés de la section 3.1.1 du document Éducation coopérative et autres formes d'apprentissage par l'expérience - Lignes directrices pour les écoles secondaires de l'Ontario, 2000.
- 3.1.8. L'effectif moyen par classe sera calculé en fonction du nombre total de crédits-élèves plutôt qu'en fonction du nombre total d'élèves selon la section 4.5 du document Éducation coopérative et autres formes d'apprentissage par l'expérience - Lignes directrices pour les écoles secondaires de l'Ontario, 2000. L'effectif moyen par classe, à l'échelle du CSCNO, sera calculé en fonction du nombre total de crédits-élèves plutôt qu'en fonction du nombre total d'élèves et ne dépassera pas le nombre maximum d'élèves stipulé dans les règlements pris en application de la « Loi sur l'éducation ». Dans le cas des élèves identifiés, l'effectif moyen par classe devra refléter les nombres stipulés dans le règlement 298.
- 3.1.9. Tout cours d'éducation coopérative, y compris la composante scolaire et la composante stage, doit comprendre au moins le même nombre d'heures que le cours connexe (110 heures) et au plus deux (2) fois le nombre d'heures requises pour chaque cours connexe.

- 3.1.10. L'élève doit poursuivre son stage jusqu'à la date précisée sur le formulaire « Accord sur la formation pratique » même s'il a complété le nombre d'heures requises avant la fin du semestre. Cette date d'achèvement devrait coïncider avec la date d'achèvement des autres cours dispensés à l'école.
- 3.1.11. Il n'existe aucune restriction formelle quant au nombre de crédits pouvant être accumulés en éducation coopérative.
- 3.1.12. Les cours d'éducation coopérative ne sont pas autonomes : ils sont liés au calendrier des cours que l'élève a suivis ou suit présentement. L'élève qui se retire d'un cours connexe doit automatiquement se retirer du cours d'éducation coopérative.
- 3.1.13. L'obtention de crédits en éducation coopérative repose habituellement sur l'accomplissement réussi des heures de stage requises en vertu de l'Accord sur la formation pratique et sur la satisfaction de toutes les attentes du cours d'éducation coopérative, de la composante scolaire et de la composante stage.
- 3.1.14. Si l'élève réussit le cours connexe mais échoue au cours d'éducation coopérative, des crédits ne lui sont accordés que pour le cours connexe. Si l'élève réussit le cours d'éducation coopérative mais échoue au cours connexe, un ou plusieurs crédits d'éducation coopérative peuvent être accordés, si l'élève demeure inscrit et continue à suivre le cours connexe jusqu'à ce que ce cours soit terminé, conformément à la section 3.2.2 du document Éducation coopérative et autres formes d'apprentissage par l'expérience - Lignes directrices pour les écoles secondaires de l'Ontario, 2000.
- 3.1.15. Tous les cours d'éducation coopérative de 11^e et de 12^e année que l'élève suit ou réussit sont inscrits sur son relevé de notes, comme le stipule la section 6.2.2.2 du document sur la politique du Ministère intitulé Les écoles secondaires de l'Ontario de la 9^e à la 12^e année - Préparation au diplôme d'études secondaires de l'Ontario, 1999.
- 3.1.16. Advenant une grève ou un lock-out à l'école où étudie l'élève ou à l'endroit où l'élève fait son stage d'éducation coopérative, l'élève ne poursuit pas le stage.
- 3.1.17. Le personnel enseignant est fortement encouragé à utiliser la technologie informatique et le site Internet OGAPE pour faciliter l'organisation et l'administration du programme d'éducation coopérative et autres formes d'apprentissage par l'expérience.
- 3.1.18. L'enseignant doit tenir un dossier pour chaque élève du programme d'éducation coopérative. Les documents suivants relatifs à chaque élève doivent être conservés pendant 12 mois après la fin de chaque cours :
- 3.1.18.1. formulaire Accord sur la formation pratique;
 - 3.1.18.2. formulaire d'évaluation du stage (Annexe ÉLV 3.16.1);
 - 3.1.18.3. horaire du stage;
 - 3.1.18.4. plan d'apprentissage personnalisé (Annexe ÉLV 3.16.2);
 - 3.1.18.5. rapports circonstanciés et datés des activités d'évaluation en cours de stage (suivi);

- 3.1.18.6. formulaires d'évaluation du rendement de l'élève (Annexe ÉLV 3.16.3);
- 3.1.18.7. fiches de travail (Annexe ÉLV 3.16.4);
- 3.1.18.8. protocole d'entente conclu avec le syndicat, le cas échéant;
- 3.1.18.9. curriculum vitae de fin de stage qui comprend un résumé de l'expérience de stage.

3.2. Assurance et responsabilité :

- 3.2.1. Les élèves de 14 ans et plus participant à un programme d'éducation coopérative ou à une autre forme d'apprentissage par l'expérience de plus d'une journée sont couverts en vertu de la *Loi sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail, NPP n° 76A* (Annexe ÉLV 3.16.6) pendant leur stage au poste de formation se déroulant sous la surveillance d'un superviseur de stage.
- 3.2.2. Les élèves dont le poste de formation est à l'extérieur de la province sont couverts en vertu de la *Loi sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail, NPP n° 76A* jusqu'à six (6) mois pendant leur stage dans la province hôte. Si le stage dure plus de six mois, une demande de prolongation de couverture par écrit doit être envoyée au ministère de l'Éducation.
- 3.2.3. Les élèves ne sont pas couverts pendant qu'ils se rendent au poste de formation et en reviennent. Les élèves sont couverts durant leurs déplacements au cours de leur travail pour l'organisme de formation.
- 3.2.4. Il incombe à l'élève d'assurer le transport à l'aller et au retour entre son domicile et le lieu de son stage à moins que d'autres provisions aient été établies.
- 3.2.5. Les élèves, supervisés par des membres du personnel non enseignant, par exemple les concierges, les responsables des installations électriques, les techniciennes ou techniciens de l'audiovisuel, sont couverts.
- 3.2.6. Les élèves qui travaillent à titre d'aides-enseignants en classe ou dans un atelier de l'école ne sont pas couverts par la CSPAAT (NPP no 76A) mais plutôt par l'assurance responsabilité civile du Conseil (OSBIE).
- 3.2.7. Les élèves qui ne sont pas couverts par la CSPAAT (NPP no 76 A) doivent se procurer une assurance-accidents ou fournir la preuve d'une couverture équivalente.
- 3.2.8. Les élèves affectés à un organisme de formation qui n'offre pas la couverture obligatoire, une banque par exemple, sont alors considérés comme des employés du ministère de l'Éducation et sont couverts.
- 3.2.9. Chaque école élabore des procédures de façon à répondre aux besoins des élèves en matière de transport et pourra demander de l'aide au conseil à cet égard.
- 3.2.10. Le Conseil est membre du Fonds d'échange d'assurance des conseils scolaires de l'Ontario (OSBIE). L'assurance de l'OSBIE protège les élèves qui prennent part à des activités d'apprentissage par l'expérience de même que leur employeur en cas de poursuites pour négligence de la part de l'élève dans le cadre de son travail, mais non

pour des blessures subies. Sur demande, le Conseil devra prouver cette couverture de la garantie.

- 3.2.11. Dans le cadre de la gestion des risques, le CSCNO décourage le co-voiturage des élèves pour l'aller-retour au lieu de travail. Un formulaire consentement parental doit être signé en cas contraire. (Annexe ÉLV 3.16.7)
- 3.2.12. Dans le cadre de la gestion des risques, le CSCNO décourage la conduite, par l'élève, d'un véhicule motorisé à l'organisme de formation. Si la conduite d'un véhicule motorisé est une composante de l'expérience d'apprentissage, le plan de formation et l'*Accord de formation pratique* en feront mention et l'organisme de formation doit accepter toutes les conditions stipulées au formulaire de conduite d'un véhicule motorisé. (Annexe ÉLV 3.16.6)
- 3.2.13. Les élèves ne sont pas couverts durant le transport en ambulance d'un poste de travail à un hôpital par suite de blessure.

3.3. Santé et sécurité des élèves :

- 3.3.1. Toutes les mesures raisonnables doivent être prises pour assurer la sécurité des élèves dans le cadre de leurs activités d'apprentissage dans la collectivité.
- 3.3.2. Les élèves qui participent à un programme d'apprentissage par l'expérience doivent recevoir une formation sur la santé et la sécurité au travail tel que stipulé à la section 2.3.1.2 du document *Éducation coopérative et autres formes d'apprentissage par l'expérience - Lignes directrices pour les écoles secondaires de l'Ontario, 2000*.
- 3.3.3. Si un élève, un enseignant a connaissance d'un risque pour la santé ou la sécurité au lieu de travail, la situation doit être réglée, sans quoi le stage est interrompu.
- 3.3.4. Pour assurer la couverture de l'élève en vertu de la *Loi sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail NPP n° 76A*, il faut remplir le formulaire *Accord sur la formation pratique* du ministère de l'Éducation et le faire signer avant que l'élève de 14 ans ou plus ne commence un stage.
- 3.3.5. Lorsqu'un élève se blesse au travail, l'enseignant en éducation coopérative doit respecter les procédures de rapport d'accident du CSCNO et celles prévues dans la *Loi sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail NPP n° 76A*.

À NOTER : Puisque les programmes d'éducation coopérative et autres formes d'apprentissage par l'expérience sont des programmes scolaires et dans le cadre de la gestion des risques, le Conseil tient fermement à ce que les heures des stages en milieu de travail pour les programmes d'éducation coopérative et autres formes d'apprentissage par l'expérience respectent les heures inscrites dans l'*Accord sur la formation pratique* du ministère de l'Éducation et/ou un addenda approprié à ces heures. Ces heures devront être conformes à la durée de la journée scolaire telle que prescrite par la *Loi sur l'éducation*, pour les programmes d'écoles de jour (règlement

298, paragraphe 3.2) soit entre 8 h à 17 h.

Les stages à l'extérieur des heures scolaire du programme d'école du jour sont proscrits.

- 3.3.6. Lorsqu'il sera parfois nécessaire d'augmenter le nombre d'heures couvertes par la CSPAAT, il faudra joindre une note au formulaire « Accord sur la formation pratique » pour assurer la protection adéquate de l'élève. La note doit être dûment signée avant de passer les heures additionnelles en milieu de travail (par l'enseignant, le superviseur, les parents et l'élève).
- 3.3.7. Il faut déclarer au personnel concerné du Conseil, toutes les heures accumulées à un stage par les élèves au cours de chaque année scolaire.

3.4. **Participation de l'élève**

- 3.4.1. Des renseignements sur l'éducation coopérative et les autres formes d'apprentissage par l'expérience doivent être fournis dans le prospectus de chaque école conformément à la section 4.1.1 du document *Éducation coopérative et autres formes d'apprentissage par l'expérience – Lignes directrices pour les écoles secondaires de l'Ontario, 2000*.
- 3.4.2. Les élèves qui désirent participer à un programme d'éducation coopérative doivent choisir le cours approprié sur le formulaire de choix de cours. Ils doivent remplir une demande d'inscription et ce, peu importe la date de début du cours ou du programme.
- 3.4.3. L'école établit des méthodes pour déterminer si les élèves possèdent le bagage scolaire et la maturité nécessaires pour participer au programme.
- 3.4.4. Chaque élève qui a rempli une demande d'inscription passe une entrevue structurée avec l'enseignant responsable du cours ou du programme afin de déterminer :
 - 3.4.4.1. les objectifs d'éducation et de carrière de l'élève;
 - 3.4.4.2. le cours connexe et le délai prescrit pour ce cours;
 - 3.4.4.3. le niveau de maturité de l'élève;
 - 3.4.4.4. les exigences particulières qui doivent être abordées, notamment celles qui figurent dans le Plan d'enseignement individualisé (PEI) de l'élève selon le document *Plan d'enseignement individualisé – Normes pour l'élaboration, la planification des programmes et la mise en œuvre, 2000*.
 - 3.4.4.5. que les jeunes qui participent au Programme d'apprentissage pour les jeunes de l'Ontario (PAJO) sont inscrits comme élèves à temps plein, ont 16 ans, ont accumulé 16 crédits pour le DÉSO et obtiendront tous les crédits obligatoires pour obtenir leur diplôme.
- 3.4.5. Les programmes spécialisés définissent les critères de participation propres au programme.

- 3.4.6. L'enseignant consulte le personnel et les cadres appropriés avant de formuler des recommandations sur la participation d'un élève au programme d'éducation coopérative.
- 3.4.7. La directive administrative d'assiduité et le code de conduite de l'école doivent être clairement expliqués aux élèves avant le début du stage au lieu de travail.
- 3.4.8. Dans le cadre du processus d'acceptation au programme d'apprentissage par l'expérience, les élèves et leurs parents doivent signer un contrat/consentement (Annexe ÉLV 3.16.7) qui souligne les attentes prévues.
- 3.4.9. Il est essentiel que les enseignants qui participent à un programme d'éducation coopérative fassent les adaptations et les changements nécessaires pour permettre aux **élèves identifiés** de réaliser pleinement leur potentiel, tel que décrit dans leur Plan d'enseignement individualisé (PEI) selon le document *Plan d'enseignement individualisé – Normes pour l'élaboration, la planification des programmes et la mise en œuvre, 2000*.
- 3.4.10. La composante scolaire et le plan d'apprentissage personnalisé doivent être modifiés pour répondre aux besoins de l'élève, tels qu'ils sont identifiés dans le **PEI** selon la section 3.8 du document *Éducation coopérative et autres formes d'apprentissage par l'expérience – Lignes directrices pour les écoles secondaires de l'Ontario, 2000*.
- 3.4.11. L'employeur et le superviseur doivent être informés des anomalies des élèves et des besoins d'apprentissage particuliers inscrits au **PEI** de ces derniers.
- 3.4.12. L'évaluation de l'apprentissage en cours de stage des **élèves identifiés** doit être effectuée en collaboration avec le personnel chargé de l'enfance en difficulté.
- 3.4.13. Les **élèves adultes**, inscrits à l'école de jour ou à un programme d'éducation permanente, sont encouragés à participer aux cours d'éducation coopérative et autres formes d'apprentissage par l'expérience. Les stages doivent avoir lieu hors des heures normales de travail de ces élèves.
- 3.4.14. Les élèves d'éducation coopérative ne reçoivent pas généralement de rémunération salariale pour leur stage.

3.5. Composante scolaire – préparation au stage :

- 3.5.1. Avant de faire un stage, tous les élèves qui participent à un programme d'éducation coopérative, quelle que soit la date d'inscription, doivent suivre un cours de préparation au stage d'une durée minimale de 15 à 20 heures.
- 3.5.2. Avant de faire un stage, tous les élèves qui participent à d'autres formes d'apprentissage par l'expérience doivent également suivre un cours de préparation au stage.
- 3.5.3. Les élèves doivent montrer qu'ils ont acquis les connaissances et les habiletés requises dans le cadre du cours d'exploration des choix de carrière ou celles

énoncées à la section 2.3.1.1 du document *Éducation coopérative et autres formes d'apprentissage par l'expérience – Lignes directrices pour les écoles secondaires de l'Ontario, 2000*.

- 3.5.4. Les 15 à 20 heures consacrées à la préparation au stage doivent inclure une entrevue structurée entre les élèves et les employeurs éventuels.
- 3.5.5. Les élèves doivent recevoir une formation sur la santé et la sécurité au travail.
- 3.5.6. Les élèves placés dans un milieu syndiqué doivent recevoir une orientation au sujet du fonctionnement du syndicat.
- 3.5.7. Les élèves qui ont déjà obtenu des crédits en éducation coopérative dans le passé sont tenus de suivre les séances de préparation au stage s'ils font un nouveau stage. On doit adapter les attentes d'apprentissage en conséquence.
- 3.5.8. Les élèves inscrits à un programme d'expérience de travail ou d'expérience de travail virtuel doivent recevoir une formation sur les habiletés préparatoires à l'emploi et connaître les attentes à l'école et en stage.
- 3.5.9. Toute forme d'apprentissage par l'expérience virtuelle doit respecter les mêmes politiques et procédures énoncées dans *Éducation coopérative et autres formes d'apprentissage par l'expérience – Lignes directrices pour les écoles secondaires de l'Ontario, 2000*.
- 3.5.10. Les élèves inscrits à un programme d'expérience de travail virtuel doivent être en mesure de prouver, avant le début du stage, leur compréhension des protocoles du réseau Internet.

3.6. **Composante scolaire – intégration :**

- 3.6.1. L'enseignant en éducation coopérative doit prévoir un minimum de sept heures de cours par crédit d'éducation coopérative, réparties sur tout le semestre, afin d'encourager les élèves à réfléchir, à analyser, à comparer leur expérience dans le lieu de travail et à faire le lien avec les notions apprises en salle de classe.
- 3.6.2. Dans le cadre de ces séances d'intégration, les élèves doivent prouver qu'ils satisfont aux attentes énoncées à la section 2.3.2 du document *Éducation coopérative et autres formes d'apprentissage par l'expérience – Lignes directrices pour les écoles secondaires de l'Ontario, 2000*.
- 3.6.3. Les élèves doivent réaliser un projet d'études indépendantes par lequel ils montreront leur compréhension de la relation entre le stage et les attentes du cours connexe prévues au curriculum.

3.7. Organisation des stages :

- 3.7.1. L'enseignant a la responsabilité de trouver des stages acceptables pour les programmes d'éducation coopérative ou les autres formes d'apprentissage par l'expérience.
- 3.7.2. Tous les lieux de travail sont évalués à l'aide du guide d'évaluation du stage, conformément aux dispositions énoncées à la section 2.4.1.1 du document *Éducation coopérative et autres formes d'apprentissage par l'expérience – Lignes directrices pour les écoles secondaires de l'Ontario, 2000*, avant l'arrivée de l'élève dans l'institution ou dans l'entreprise (Annexe 11).
- 3.7.3. Si un stage qui a déjà été évalué est envisagé pour un autre élève, l'enseignant de l'éducation coopérative doit l'évaluer de nouveau pour vérifier si ce stage satisfait toujours aux critères en vue d'un placement futur.
- 3.7.4. Les stages doivent avoir lieu, dans la mesure du possible, à l'extérieur de l'école d'origine de l'élève et si possible, dans un environnement francophone.
- 3.7.5. Les stages correspondant à l'un ou l'autre des points énumérés à la section 2.4.1.1 du document *Éducation coopérative et autres formes d'apprentissage par l'expérience – Lignes directrices pour les écoles secondaires de l'Ontario, 2000* ne sont pas acceptables.
- 3.7.6. Lorsqu'un stage fait l'objet d'une forte demande, des entrevues de sélection peuvent être organisées.
- 3.7.7. L'enseignant doit aviser les employeurs et les superviseurs de leurs responsabilités avant que les élèves ne commencent leur stage.
- 3.7.8. L'enseignant doit aviser les employeurs et les superviseurs des procédures à suivre en cas de grève ou de lock-out à l'école de l'élève ou à son lieu de stage.
- 3.7.9. Les élèves ne reçoivent généralement pas de traitement ou de salaire pour le stage mais sont autorisés à recevoir, des employeurs ou du Conseil, une rétribution ou une allocation pour couvrir leurs dépenses, notamment pour le transport.
- 3.7.10. Les élèves qui prolongent le stage au-delà des heures prévues dans le formulaire *Accord sur la formation pratique* peuvent être embauchés à titre d'employés et rémunérés, mais cette entente ne doit pas engager ni l'école, ni le personnel enseignant.

3.8. Plan d'apprentissage personnalisé :

- 3.8.1. Un plan d'apprentissage personnalisé (PAP) doit être préparé pour chaque élève inscrit à un programme d'éducation coopérative, d'expérience de travail ou d'expérience de travail virtuel, conformément à la section 2.4.2 du document *Éducation coopérative et autres formes d'apprentissage par l'expérience – Lignes directrices pour les écoles secondaires de l'Ontario, 2000*.

- 3.8.2. L'enseignant élabore le plan d'apprentissage en collaboration avec l'élève, le superviseur de son stage ainsi qu'un enseignant compétent dans la matière du cours connexe.
- 3.8.3. Le plan d'apprentissage personnalisé, rédigé dans la langue d'enseignement du cours connexe et traduit selon le besoin, doit être élaboré au cours des trois premières semaines du stage, puis révisé ou modifié, si nécessaire, tout au long du stage.
- 3.8.4. Le plan d'apprentissage personnalisé d'un élève qui participe au Programme d'apprentissage pour les jeunes de l'Ontario (PAJO) doit être fondé sur les habiletés énoncées dans les normes de formation du métier et sur son programme de formation, ou viser à les compléter.

3.9. **Évaluation :**

- 3.9.1. L'évaluation des élèves repose sur les attentes du curriculum provincial, sur les niveaux de rendement prévus dans le programme-cadre pertinent et dans *Le curriculum de l'Ontario, de la 9^e année à la 12^e année – Planification des programmes et évaluation, 2000*.
- 3.9.2. Les renseignements recueillis lors de l'évaluation du stage permettent de déterminer les forces des élèves et les points à améliorer en vue de satisfaire aux attentes du curriculum et à celles du lieu de travail.
- 3.9.3. Pour évaluer le rendement général de l'élève, on doit tenir compte des attentes énoncées dans le plan d'apprentissage personnalisé, des niveaux de rendement décrits dans le programme-cadre pertinent, des résultats aux travaux demandés lors de la composante scolaire ainsi que l'évaluation du superviseur du stage.
- 3.9.4. Les élèves inscrits à un programme d'éducation coopérative sont également évalués à partir de divers travaux scolaires, notamment le projet obligatoire d'études indépendantes.
- 3.9.5. Les habiletés d'apprentissage doivent être évaluées séparément de la satisfaction des attentes et doivent être inscrites dans l'espace approprié du bulletin scolaire de l'Ontario.
- 3.9.6. L'évaluation de l'apprentissage en cours de stage doit être effectués par une ou un enseignant qualifié et ce, au moins trois fois pour 110 heures de cours d'éducation coopérative, dont deux par contact personnel direct.
- 3.9.7. L'évaluation de l'apprentissage en cours de stage doit faire l'objet de rapports circonstanciés et datés.
- 3.9.8. Le superviseur doit remplir trois évaluations écrites du rendement de l'élève en stage.
- 3.9.9. L'enseignant est responsable de l'attribution de la note finale.

3.10. Rôles et responsabilités :

3.10.1. Les **sections** suivantes décrivent les rôles et les responsabilités, en ce qui concerne l'éducation coopérative et les programmes de transition de l'école au monde du travail, des conseils scolaires, des directeurs d'école, des enseignants de l'éducation coopérative, des employeurs, des superviseurs de stage, des élèves, des conseillers en orientation et du personnel non enseignant.

3.10.2. **Conseils scolaires**

- 3.10.2.1. Fournir des programmes d'éducation coopérative et d'autres formes d'apprentissage par l'expérience et des programmes connexes.
- 3.10.2.2. Affecter du personnel pour assurer la mise en œuvre des politiques ministérielles et la coordination efficace du programme.
- 3.10.2.3. Élargir et renforcer les partenariats avec les collègues, les employeurs et le milieu communautaire pour promouvoir les programmes d'éducation coopérative, d'expérience de travail et de transition de l'école au monde du travail.
- 3.10.2.4. Mettre en œuvre les politiques provinciales concernant les programmes d'éducation coopérative, d'expérience de travail, de transition de l'école au monde du travail et d'apprentissage.
- 3.10.2.5. Élaborer des politiques et des procédures visant à faire participer les partenaires du milieu communautaire à la planification et à la prestation des programmes d'éducation coopérative, d'expérience de travail et de transition de l'école au monde du travail.
- 3.10.2.6. Établir des procédures pour évaluer les nouveaux stages.
- 3.10.2.7. Affecter des ressources et du personnel à l'élaboration et à la mise en œuvre des programmes d'éducation coopérative.
- 3.10.2.8. Permettre au personnel enseignant de participer à des activités de perfectionnement professionnel afin d'assurer la mise en œuvre efficace des politiques sur les programmes d'éducation coopérative, d'expérience de travail et de transition de l'école au monde du travail.
- 3.10.2.9. Élaborer des politiques obligeant les enseignantes et enseignants occupant des postes de responsabilité en éducation coopérative à obtenir des qualifications de spécialistes en éducation coopérative.
- 3.10.2.10. Élaborer un protocole pour assurer à intervalles réguliers une coopération et une communication entre les membres du personnel de l'éducation coopérative lorsque plus d'une école ou plus d'un conseil offrent des programmes d'éducation coopérative et d'expérience de travail dans la même communauté.
- 3.10.2.11. Encourager le partage des ressources entre les conseils scolaires coïncidents et adjacents.
- 3.10.2.12. Élaborer un énoncé de politique concernant les activités des élèves en cas de grève ou de conflit de travail.
- 3.10.2.13. Élaborer des programmes spécialisés comprenant une expérience d'éducation coopérative ou d'expérience de travail, ou les deux.

3.10.2.14. Veiller à ce que les élèves en difficulté reçoivent le soutien et les ressources appropriées.

3.10.3. **Directeurs d'école**

- 3.10.3.1. Assumer la responsabilité générale des programmes d'éducation coopérative, d'expérience de travail, de transition de l'école au monde du travail et d'apprentissage, y compris la santé et la sécurité des élèves.
- 3.10.3.2. Considérer soigneusement les qualifications du personnel enseignant lors de l'affectation de personnel aux programmes d'éducation coopérative et d'expérience de travail.
- 3.10.3.3. Veiller à ce que l'enseignant qualifié dans la matière dans laquelle l'élève cherche à obtenir des crédits d'éducation coopérative (normalement l'enseignant du cours connexe) participe directement à l'élaboration du plan d'apprentissage personnalisé, y compris l'élaboration des critères et des stratégies d'évaluation.
- 3.10.3.4. Reconnaître la nécessité d'inclure dans l'emploi du temps des enseignants de l'éducation coopérative des périodes de temps qui leur permettront de trouver des stages et de procéder à des évaluations du rendement des élèves sur le lieu de travail.
- 3.10.3.5. Déterminer le nombre d'élèves par classe d'éducation coopérative en fonction des crédits-élèves.
- 3.10.3.6. Étudier l'affectation du personnel lorsque des élèves en difficulté ayant des handicaps physiques ou des difficultés d'apprentissage veulent participer au programme.
- 3.10.3.7. Faire tous les efforts possibles pour encourager la croissance de l'éducation coopération et la participation d'enseignants de différentes matières.
- 3.10.3.8. Mettre en œuvre le sondage sur l'efficacité du programme.

3.10.4. **Enseignants de l'éducation coopérative**

- 3.10.4.1. Promouvoir les programmes d'éducation coopérative, d'expérience de travail et de transition de l'école au monde du travail auprès des élèves, des parents, du personnel, des conseils d'école et des employeurs éventuels.
- 3.10.4.2. Élaborer des procédures d'orientation et d'entrevue préalables pour tous les élèves qui veulent s'inscrire.
- 3.10.4.3. Interviewer et sélectionner les élèves pour les programmes d'apprentissage en milieu communautaire.
- 3.10.4.4. Suivre les procédures de stage du conseil scolaire pour tous les programmes d'apprentissage en milieu communautaire.
- 3.10.4.5. Trouver et obtenir des stages pour les élèves par l'entremise desquels ils pourront satisfaire aux attentes du cours, s'épanouir et établir leurs objectifs de carrière.
- 3.10.4.6. Évaluer les stages en fonction de leur pertinence.
- 3.10.4.7. Informer avant le stage les employeurs de leur rôle et de leurs responsabilités, et des responsabilités associées au partenariat.
- 3.10.4.8. Organiser et mener des séances de préparation au stage pour les élèves.

- 3.10.4.9. Élaborer un plan d'apprentissage personnalisé pour chaque élève avec l'aide de l'élève, du superviseur et de l'enseignant du cours connexe.
- 3.10.4.10. Consulter régulièrement les élèves, les employeurs, les superviseurs, les employés et les autres enseignants.
- 3.10.4.11. Procéder à des évaluations régulières sur place de l'apprentissage des élèves pendant leur stage (trois fois par élève par crédit d'éducation coopérative, au moins deux fois par contact personnel direct).
- 3.10.4.12. Évaluer le rendement de l'élève.
- 3.10.4.13. Mettre à jour et ajuster les plans d'apprentissage des élèves au besoin.
- 3.10.4.14. Vérifier si la supervision du stage est adéquate.
- 3.10.4.15. Organiser et diriger régulièrement des activités d'intégration (7 heures au moins par crédit d'éducation coopérative).
- 3.10.4.16. Gérer les tâches administratives quotidiennes associées aux programmes d'éducation coopérative et d'expérience de travail (y compris les rapports à l'administration de l'école ou au ministère de l'Éducation).
- 3.10.4.17. Conserver des rapports circonstanciés datés sur les évaluations des élèves en cour de stage.
- 3.10.4.18. Aider les élèves à trouver des moyens de transport appropriés pour se rendre au lieu du stage.
- 3.10.4.19. Fournir des directives aux élèves sur les questions de santé et de sécurité, et les informer sur l'assurance qui les protège.
- 3.10.4.20. En cas d'accident, suivre les procédures de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail et du conseil scolaire.
- 3.10.4.21. Assurer la liaison avec les conseillers en orientation, l'administration scolaire, les enseignants-guides, le personnel de l'enfance en difficulté et les parents.
- 3.10.4.22. Collaborer avec les élèves et les superviseurs pour veiller à ce que tout problème soit examiné immédiatement.

3.10.5. **Employeurs**

- 3.10.5.1. Fournir un milieu de travail et d'apprentissage sécuritaire.
- 3.10.5.2. Charger un employé de superviser et d'évaluer l'élève.
- 3.10.5.3. Communiquer aux élèves oralement ou par écrit des commentaires après les entrevues d'emploi pour leur permettre d'enrichir leur expérience d'apprentissage.
- 3.10.5.4. Aider à élaborer des plans d'apprentissage personnalisés en déterminant les applications dans le lieu de travail.
- 3.10.5.5. Fournir une orientation et une formation sur la santé et la sécurité au travail.
- 3.10.5.6. Offrir des expériences de travail stimulantes qui encouragent la croissance personnelle et permettent de développer des objectifs de carrière.
- 3.10.5.7. Aider les élèves à faire partie intégrante d'une équipe.

3.10.6. Superviseurs de stage

- 3.10.6.1. Signer le formulaire « Accord sur la formation pratique » pour identifier qui fournit l'assurance aux termes de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail.
- 3.10.6.2. Connaître les procédures à suivre en cas d'accident et les suivre.
- 3.10.6.3. Aider l'enseignant de l'éducation coopérative à élaborer des plans d'apprentissage personnalisés réalistes et stimulants pour les élèves.
- 3.10.6.4. Apprendre à reconnaître les forces des élèves et les points à améliorer.
- 3.10.6.5. Utiliser la supervision sur place pour diriger et guider l'apprentissage des élèves.
- 3.10.6.6. Présenter les élèves au personnel de l'entreprise et les initier aux procédures de l'entreprise.
- 3.10.6.7. Fournir une formation sur la sécurité appropriée au lieu du stage.
- 3.10.6.8. Signaler immédiatement les absences à l'enseignant de l'éducation coopérative.
- 3.10.6.9. En cas de problème, s'adresser à l'enseignant de l'éducation coopérative.
- 3.10.6.10. Travailler avec les élèves et le personnel enseignant pour veiller à ce que tout problème soit examiné immédiatement.
- 3.10.6.11. Examiner et signer les fiches de travail hebdomadaires à la fin de la semaine.
- 3.10.6.12. Évaluer les progrès des élèves de concert avec le personnel enseignant et fournir une évaluation écrite de leur rendement.
- 3.10.6.13. Répondre au sondage sur l'efficacité du programme.
- 3.10.6.14. Partager leurs connaissances avec les élèves.
- 3.10.6.15. Aider les élèves à faire partie intégrante d'une équipe.

3.11. Élèves

- 3.11.1.1. Se conformer aux règles de l'entreprise en matière d'habillement, de codes de sécurité, d'horaire de travail et de politiques.
- 3.11.1.2. Travailler d'une façon polie, responsable et professionnelle et prendre des initiatives appropriées au besoin.
- 3.11.1.3. Observer les règles et règlements du stage et de l'école, y compris les exigences en matière de confidentialité.
- 3.11.1.4. Se conformer aux politiques de l'école concernant l'assiduité aussi bien à l'école que dans le lieu du stage.
- 3.11.1.5. Remettre les devoirs comme il est demandé.
- 3.11.1.6. Informer à l'avance le superviseur du stage et l'enseignant de l'éducation coopérative s'ils ne peuvent pas se présenter au stage.
- 3.11.1.7. Participer à l'élaboration et à la mise en œuvre de leur plan d'apprentissage personnalisé.
- 3.11.1.8. Participer avec leurs superviseurs et leurs enseignants à l'évaluation de leur rendement.
- 3.11.1.9. Satisfaire aux exigences des cours pour obtenir des crédits en préparation du diplôme d'études secondaires de l'Ontario.

3.11.1.10. Travailler avec les enseignants et les superviseurs pour veiller à ce que les problèmes soient examinés immédiatement.

3.11.2. **Conseillers en orientation**

- 3.11.2.1. Travailler en collaboration avec le personnel enseignant de l'éducation coopérative.
- 3.11.2.2. Transmettre régulièrement au personnel enseignant de l'éducation coopérative le nom des candidates et candidats possibles.
- 3.11.2.3. Contribuer, si on le leur demande, aux séances d'orientation et de préparation au stage.
- 3.11.2.4. Apporter leur aide pour les salons de carrières, l'élaboration du portfolio et d'autres activités connexes.
- 3.11.2.5. Maintenir une liaison régulière entre le personnel d'orientation et le personnel de l'éducation coopérative.
- 3.11.2.6. Recruter activement les élèves admissibles à participer au programme d'éducation coopérative.
- 3.11.2.7. Se tenir au courant des types de stages disponibles.

3.11.3. **Personnel non-enseignant**

- 3.11.3.1. Peut faire la promotion des programmes et découvrir de nouvelles sources de stage.
- 3.11.3.2. Peut aider le personnel scolaire à faire le travail administratif associé aux programmes d'éducation coopérative et d'expérience de travail.
- 3.11.3.3. Peut aider à recueillir des données en rapport avec la gestion du programme.
- 3.11.3.4. Peut créer une base de données sur les employeurs et la mettre à jour régulièrement.
- 3.11.3.5. Peut coordonner les stages très demandés.
- 3.11.3.6. Peut aider à rédiger les propositions de financement.
- 3.11.3.7. Peut faire le lien avec les ressources communautaires et dresser une liste des conférenciers qui peuvent s'exprimer en français.
- 3.11.3.8. Ne peut pas placer les élèves.
- 3.11.3.9. Ne peut pas créer de plan d'apprentissage personnalisé pour les élèves.
- 3.11.3.10. Ne peut pas participer aux activités d'évaluation de l'apprentissage sur place ni évaluer les élèves.
- 3.11.3.11. Ne peut pas se charger de dispenser le programme de préparation au stage aux élèves.
- 3.11.3.12. Ne peut pas interviewer les élèves.
- 3.11.3.13. Ne peut pas planifier les activités d'intégration.

Source : *Éducation coopérative et autres formes d'apprentissage par l'expérience – Lignes directrices pour les écoles secondaires de l'Ontario, 2000.*

4. GLOSSAIRE

- 4.1. **Accord sur la formation pratique** : Formulaire standard du ministère de l'Éducation qui doit être signé avant que l'élève ne puisse commencer à faire un stage dans un lieu de travail pour les fins d'assurances aux termes de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*, NPP n°76A.
- 4.2. **Apprentissage par l'expérience** : Apprentissage acquis en totalité ou en partie, issu d'expériences pratiques.
- 4.3. **Composante scolaire** : Portion du cours d'éducation coopérative, se déroulant en salle de classe, qui comprend la préparation au stage et l'intégration.
- 4.4. **Cours connexe** : Cours désigné, sur lequel le cours d'éducation coopérative est fondé et auquel le ou les crédits obtenus dans le cadre de l'éducation coopérative sont liés.
- 4.5. **Cours menant à une qualification additionnelle en éducation coopérative** : Cours en trois parties, approuvé par le ministère de l'Éducation qui permet d'obtenir une qualification additionnelle en éducation coopérative et qui est dispensé dans les facultés d'éducation.
- 4.6. **Critères d'évaluation de stage** : Critères établis par le CEPEO pour aider le personnel enseignant à trouver et à évaluer des stages pour les élèves.
- 4.7. **Curriculum vitae de fin de stage** : Curriculum vitae rédigé par l'élève du programme d'éducation coopérative à la fin de son programme, qui comprend un résumé de son expérience de stage.
- 4.8. **Évaluation de l'apprentissage en cours de stage (suivi)** : Évaluation écrite des apprentissages effectués par l'élève au cours du stage, rédigée par l'enseignant de l'éducation coopérative et fondée sur l'observation et sur les entretiens avec l'élève et le superviseur du stage.
- 4.9. **Évaluation du rendement** : Évaluation écrite du rendement de l'élève par rapport aux attentes du stage, rédigée par son superviseur, dans le lieu de travail.
- 4.10. **Intégration** : Cours d'une durée minimale de 7 heures par crédit pendant lequel les élèves sont encouragés à faire le lien entre leur expérience de stage, les attentes prévues dans le curriculum du cours connexe et les attentes du programme d'éducation coopérative.
- 4.11. **Personnel non-enseignant** : Personnel qui participe à un programme d'éducation coopérative, généralement à titre d'agente ou d'agent de recrutement, d'adjointe ou d'adjoint administratif.
- 4.12. **Plan d'apprentissage personnalisé (PAP)** : Description des attentes et des contenus d'apprentissage pour une ou un élève dans un cours d'éducation coopérative ou dans un programme d'expérience de travail.
- 4.13. **Préparation au stage** : Cours d'une durée minimale de 15 à 20 heures pendant lequel les élèves doivent montrer leur compréhension des attentes en matière de préparation au stage

ainsi que des attentes connexes du cours d'exploitation des choix de carrière obligatoire de 10^e année soit, le GLC 20.

- 4.14. **Projet d'études indépendantes** : Projet obligatoire que les élèves doivent effectuer pour démontrer leur compréhension du lien entre leur stage et les attentes du curriculum pour le cours connexe.
- 4.15. **Rapport circonstancié** : Description écrite du comportement et du rendement de l'élève au cours d'un stage, fondée sur l'observation directe et les entretiens avec l'élève et le superviseur. Un rapport circonstancié est rédigé à la fin de chaque visite de suivi.
- 4.16. **Stage** : Portion du cours d'éducation coopérative qui se déroule dans le lieu de travail.

5. RÉFÉRENCES

- 5.1. Des choix qui mènent à l'action – Politique régissant le programme d'orientation et de formation au cheminement de carrière dans les écoles élémentaires et secondaires de l'Ontario, 1999
- 5.2. Éducation coopérative et autres formes d'apprentissage par l'expérience – Lignes directrices pour les écoles secondaires de l'Ontario, 2000
- 5.3. Le curriculum de l'Ontario, de la 9^e année à la 12^e année – Planification des programmes et évaluation, 2000
- 5.4. Les écoles secondaires de l'Ontario de la 9^e à la 12^e année – Préparation au diplôme d'études secondaires de l'Ontario, 1999
- 5.5. Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail
- 5.6. Note Politique/Programme n°76A, 2000 du ministère de l'Éducation
- 5.7. Plan d'enseignement individualisé – Normes pour l'élaboration, la planification des programmes et la mise en œuvre, 2000